

Type de document : Politique	POLITIQUE DE VOTE AUX ASSEMBLEES GENERALES	Réf. : POL.01
Auteur : AGAMA CONSEIL		Version : .01 Juillet 2011

Références Règlementaires :

- Règlement Général de l'AMF Livre III articles 314-100 à 314-104

* * * * *

ORGANISATION POUR L'EXERCICE DES DROITS DE VOTE

La gestion est en charge :

- d'instruire et d'analyser les résolutions,
- de décider des votes à émettre,
- de faire bloquer les titres si nécessaire (avec l'assistance du responsable OST du dépositaire) et d'émettre le vote.

L'analyse des résolutions et l'exercice des droits de vote sont de la responsabilité du gérant en charge de la gestion du portefeuille détenant la société concernée.

Le gérant aura recours au vote selon ces trois modalités :

- participation physique,
- vote par correspondance,
- ou vote par procuration.

Le choix est laissé à sa seule appréciation et dans le seul intérêt du porteur de parts ou du mandant.

CRITERES DETERMINANTS

La politique de droits de vote est mise en place, dans la mesure du possible, sur :

- les titres représentant un pourcentage significatif des encours gérés, les lignes supérieures à 4% de l'actif net pour chaque OPCVM
- et les titres pour lesquels la société de gestion détient un pourcentage significatif du capital, supérieur à 1%.

Concernant les valeurs étrangères (zone euro et hors zone euro) et les valeurs françaises hors SBF 250, les droits de vote sont exercés dans la mesure où les informations sur les résolutions sont mises à la disposition de la société de gestion par la société dans un délai raisonnable précédant l'assemblée générale, afin que la gestion ait le temps de transmettre l'instruction aux dépositaires et sous-dépositaires.

PRINCIPES

La mise en œuvre de notre politique de vote s'appuie sur la surveillance et l'analyse des résolutions qui nous sont proposées lors des assemblées générales d'actionnaires, en application des principes de base de la bonne gouvernance, ci-dessous mentionnés :

- La surveillance du **respect des droits statutaires des actionnaires** (application du principe « une action, une voix ») ;
- La surveillance de la **qualité et des pouvoirs des membres du conseil d'administration ou de surveillance** (application des principes de séparation des pouvoirs et d'indépendance du conseil) ;
- La surveillance de la rémunération des dirigeants et, d'une manière générale, la **vérification du caractère approprié et proportionné de l'association des dirigeants et des salariés au capital** (application des principes de transparence et d'équité des rémunérations) ;

Financière de l'Arc

Société de gestion de portefeuille agréée par l'AMF N° GP-11000027 en date du 01/08/2011
S.A.S. au capital de 300 000 € RCS Aix en Provence B 533 727 079
Siège Social : 260, rue Guillaume du Vair – 13546 Aix en Provence

- La surveillance de l'**affectation du résultat et de l'utilisation des fonds propres**, (application du principe de « gestion raisonnée » des fonds propres dont la rémunération Cash des dirigeants) ;
- L'**approbation des comptes, de la gestion, des conventions réglementées et du renouvellement des Commissaires aux comptes** (application des principes d'intégrité des comptes, de la qualité de la communication, et de limitation des situations de conflits d'intérêts lors du renouvellement des mandats des CAC) ;
- L'analyse des **développements stratégiques et des opérations en capital** (qui doivent être justifiées et équilibrées et respectueuses du droit préférentiel de souscription de l'actionnaire) telles que les programmes de rachat d'actions ou d'émission d'actions nouvelles, ainsi que toutes les **diverses** propositions qui peuvent être soumises aux actionnaires (jetons de présence, autres modifications statutaires, etc).

Afin de les accompagner dans leur décision, les gérants peuvent avoir recours, les cas échéant, aux principales recommandations de l'AFG (Recommandations sur le gouvernement d'Entreprise 1998, modifié en janvier 2008).

Il est précisé à toutes fins utiles que la société de gestion, et plus particulièrement les gérants en charge des portefeuilles détenant la société concernée, restent libres de la décision.

Cependant, les gérants devront en permanence être guidés par le seul intérêt des porteurs ou des mandants dont ils assurent la gestion, à l'exclusion de toute autre considération.

Dans tous les cas, la société de gestion conserve la justification de toutes ses décisions.

RESTITUTION

Conformément à l'article 314-101 du Règlement général de l'AMF, Financière de l'Arc établira chaque année, quatre mois après la clôture de son exercice, un rapport dans lequel la SGP rendra compte de l'application de sa politique de vote au cours de l'exercice clos.

Ce rapport sera communiqué selon les modalités fixées par l'AMF.

DIFFUSION

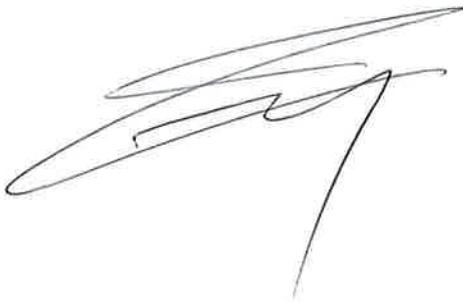
FINANCIERE DE L'ARC tiendra à la disposition de ses clients sur simple demande, la présente politique ainsi que ses rapports annuels sur son application.

* * * * *

Validée par :

Grégory TESSIER

Amandine GERARD



Financière de l'Arc

Société de gestion de portefeuille agréée par l'AMF N° GP-11000027 en date du 01/08/2011
S.A.S. au capital de 300 000 € RCS Aix en Provence B 533 727 079
Siège Social : 260, rue Guillaume du Vair – 13546 Aix en Provence